

Ecole Élémentaire Saint-Exupéry

Avenue du FOREZ
42800 RIVE DE GIER

04 77 75 08 79 / 06 14 52 97 21

E-mail : ce.0421441n@ac-lyon.fr

Site web: <https://saintex-ecole.blog.ac-lyon.fr>

REGLEMENT INTERIEUR

(Élaboré à partir du Règlement Type Départemental)



ADMISSION DES ELEVES :

Les parents doivent se présenter avec leur enfant auprès du directeur de l'école, munis de la fiche d'inscription fournie par la Mairie de Rive de Gier ainsi que du certificat de radiation de l'ancienne école.

Le document remis par la Mairie indique l'école que votre enfant doit fréquenter.

Les parents des élèves en situation de handicap doivent fournir ces mêmes documents ainsi qu'une copie de la notification MDPH en vigueur.

CHANGEMENT D'ECOLE :

Les parents doivent demander un certificat de radiation au directeur de l'école et lui indiquer leur nouvelle adresse et le nom de la nouvelle école de leur enfant.

En cas de séparation des parents qui ont tous deux l'autorité parentale, une attestation écrite est exigée de la part du parent non demandeur du certificat de radiation.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

La fréquentation régulière des enfants inscrits à l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée **par écrit** (mot dans le cahier de liaison et/ou certificat médical en cas d'absence plus longue). En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D321-16 du code de l'éducation, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquements à l'assiduité scolaire.

HORAIRES DE L'ECOLE :

Les cours ont lieu lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30. Les élèves sont accueillis dès 8h20 le matin et 13h35 l'après-midi. Les portes sont fermées à 8h30 le matin et 13h45 l'après-midi. **Il convient de respecter ces horaires**; les retards ne peuvent être tolérés et seront notés dans le cahier de liaison.

Par ailleurs, certains élèves sont amenés à participer à des temps d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) ou à du soutien scolaire renforcé (SSC) en dehors des heures de classe.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES :

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. (Circulaire n°97-178 du 18/09/1997) **Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.** Certains élèves fréquentent le service du périscolaire, ou bien les séances d'accompagnement à la scolarité organisé par

le centre social Armand Lanoux. **Dans ce cadre, les élèves sont inscrits au préalable et les familles informées.**

Au delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assurent la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Il est obligatoire et nécessaire que des parents accompagnent les classes lors des sorties. Nous comptons sur votre participation afin qu'elles puissent se dérouler et dans les meilleures conditions pour les élèves.

DISCIPLINE GENERALE :

L'Ecole est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains et le refus de toutes les formes de discrimination.

Sont strictement interdits à l'école :

- **Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme.**
- **Tous propos et tous comportements discriminatoires portant atteinte à la dignité de la personne**
- **Tous propos injurieux ou diffamatoires.**

L'école est attentive à l'application du principe de neutralité et du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques. L'école insiste sur les formules de politesse d'usage et compte sur une collaboration des familles pour que cet effort soit partagé par tous ; c'est à nous, les adultes (équipe pédagogique et les parents) qu'il convient de montrer l'exemple.

Durant les heures de classe, un élève ne peut être autorisé à quitter l'école qu'à condition que ses parents, ou toute autre personne nommément désignée par eux, viennent le chercher.

En règle générale, il s'agit de rendez-vous médicaux prévus, de prises en charge de soins extérieurs (orthophoniste,...) Pour cela, une décharge de sortie durant les heures de classe est à renseigner.

Pour des raisons de sécurité, aux heures d'entrée et de sortie des élèves, le perron doit être dégagé. Les parents sont reçus sur rendez-vous par le directeur ou par l'enseignant de leur enfant, en dehors des heures d'accueil des élèves. Ils ne peuvent pénétrer dans l'école sans y avoir été autorisés par un enseignant.

Le stationnement devant la grille d'accès aux pompiers est formellement interdit.

Elèves, parents, AESH, équipe enseignante, nous avons tous un rôle bien défini à jouer avec un même objectif, que chaque enfant devienne un citoyen responsable. C'est parce qu'ensemble nous partageons et transmettons les mêmes valeurs (de la République notamment) et les mêmes règles que nous y parviendrons.

INTERVENANTS DURANT LE TEMPS SCOLAIRE :

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. (art.L912-1 du code de l'éducation)

Intervenants extérieurs

Des intervenants extérieurs (animateurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) contribuent à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement.

Ces interventions sont soumises à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Toute personne intervenant dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doit se conformer à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques. Toute participation régulière nécessite l'obtention de l'agrément délivré par le Directeur Académique, après avis de l'Inspectrice de l'Éducation nationale.

L'UTILISATION DU TELEPHONE A L'ECOLE :

L'interdiction est à destination des élèves. Elle porte sur l'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte de l'école. (prévue par la loi du 3 août 2018).

MATERIEL PERSONNEL :

Chaque enseignant fournit à ses élèves le matériel nécessaire pour travailler en classe. Une liste de fourniture peut-être demandée à la famille, elle est votée au dernier conseil d'école de l'année précédente.

Les objets ne sont généralement pas autorisés et ne sont en aucun cas de la responsabilité des enseignants.

Les échanges d'objets ou d'argent sont interdits à l'école s'ils ne sont pas encadrés par des adultes pour un projet particulier.

LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC) ET LE SOUTIEN SCOLAIRE RENFORCE (SSR):

Ils viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires à raison de 36 heures annuelles d'APC et 24 de SSR.

Ils sont organisés et assurés par les enseignants selon des modalités de classe et se déroulent en groupe restreints. L'enseignant peut donc proposer aux élèves d'y participer en dehors des heures de classe. Les APC et SSR sont soumis à autorisation parentale. Ils viseront, notamment, à développer chez les élèves le goût de lire, à les engager dans la lecture de textes longs dans des échanges sur les lectures réalisées, ou à encourager leurs capacités de lecture à voix haute. Nous travaillerons également sur des activités mathématiques autour de la compréhension et de la schématisation en lien notamment avec la résolution de problèmes.

Les APC et SSR ne sont pas obligatoires mais nécessitent une présence assidue dès lors que les parents ont donné leur accord par écrit.

HYGIENE ET SANTE :

Les élèves sont encouragés par leur enseignant et leurs parents à respecter une hygiène corporelle, dentaire et vestimentaire correcte.

En cas de problème de santé, il est indispensable que les familles en informent l'enseignant de leur enfant. **Aucun traitement médical ne sera donné à un enfant, même avec une ordonnance, s'il n'a pas fait l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), requis auprès du médecin scolaire.**

En cas de maladie contagieuse, les familles doivent en informer l'école.

Le protocole COVID est suspendu depuis le 14/02/2023, il est traité comme les autres maladies.

Lorsqu'un élève porte des lunettes, les parents doivent déclarer par écrit s'il doit les conserver pendant toutes les activités de la journée, pendant les récréations, les activités physiques et sportives. Il n'est pas permis d'apporter de la nourriture à l'école, sauf événement festif particulier et prévu par l'enseignant.

Seuls sont admis les goûters pour les élèves qui se rendent à la piscine, qui restent à l'accueil du soir ou qui bénéficient des APC ou SSR après la journée de classe. Chewing-gum, sucettes, bonbons, chips, canettes et sodas, gâteaux apéritifs sont interdits au sein de l'école.

SECURITE :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le directeur de l'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens et à ce titre, il lui incombe de mettre en place le plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S).

Selon l'article 40 du code pénal, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

SURVEILLANCE DES ELEVES :

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le directeur arrête l'organisation de l'accueil et de la surveillance des élèves après avis du conseil des maîtres. **Dans la cour de récréation la surveillance s'effectue de manière effective et vigilante. Cette surveillance renforcée facilite les interventions rapides en cas de nécessité.**

L'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes en référence à la loi n 2022 - 299 du 2 mars 2022 et du décret n° 2023-782 du 16 août 2023.

COMMUNICATION ECOLE-FAMILLE :

Le conseil d'école, réuni une fois par trimestre, exerce les fonctions prévues par le décret n°90- 788 du 6 septembre 1990.

Une réunion d'informations des familles est organisée en début d'année. Des rencontres parents/enseignants sont programmées durant l'année, notamment à l'occasion des évaluations nationales, de bilans intermédiaires et/ou de la remise des livrets scolaires. En dehors de ces moments-là, les enseignants et les parents peuvent se rencontrer à la demande de l'un ou l'autre pour discuter de la scolarité des élèves.

Le cahier de liaison est l'outil privilégié pour prendre un rendez-vous, transmettre une information à un enseignant, faire une demande au directeur etc. Les parents sont invités à le consulter **tous les jours et à signer toutes les informations communiquées par l'école.**

Les cahiers, les évaluations sont remis régulièrement aux familles pour information. Ils doivent être respectés et signés. Les familles doivent informer l'enseignant et/ou le directeur de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone. En cas de changement de situation familiale, il est fortement recommandé de le faire savoir à l'enseignant. En cas de séparation des parents mais d'autorité parentale conjointe, l'école est tenue de communiquer les mêmes informations aux deux parents et d'entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux.

ACTIVITES SCOLAIRES :

Les enfants sont tenus de participer à toutes les activités organisées par l'école dans le cadre des programmes et instructions officielles. Les exemptions, notamment en éducation physique et sportive et en natation, sont acceptées uniquement au vu d'un certificat médical lisible fourni par la famille. Les sorties éducatives occasionnelles dépassant les horaires scolaires et/ou avec participation financière donnent lieu à une demande d'autorisation des parents. Une participation financière peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de certaines activités ou sorties. Pour aider au développement des activités, une coopérative scolaire, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) a été créée.

TEMPS PERISCOLAIRES :

La Mairie met en place un service de restauration, d'accueil du matin et du soir. Les inscriptions ont lieu à l'accueil du service Education Enfance situé en mairie. La responsabilité du déroulement et du fonctionnement de ces temps périscolaires en revient à la mairie et à ses agents.

Contact : accueil.enfance.jeunesse@ville-rivedegier.fr **Téléphone :** 04-77-75-23-52

Portail citoyen de la ville : <https://portailcitoyen.rivedegier.fr/>

ASSURANCES SCOLAIRES-ACCIDENT :

Une attestation d'assurance en « responsabilité civile » (qui couvre les accidents ou dégâts matériels causés par l'enfant) et en « individuelle accident » (qui couvre ceux subis par l'enfant) est vivement recommandée pour permettre aux enfants de participer à toutes les activités (obligatoires et facultatives) .En cas d'accident, le directeur et les enseignants prennent toute mesure appropriée et les parents, ou responsables légaux, sont prévenus dans les meilleurs délais. Les services d'urgence (SAMU ou pompiers) sont les seuls habilités à juger de la gravité d'un accident et, s'il y a lieu, à transporter l'enfant à l'hôpital.

Les familles doivent tenir à jour les renseignements fournis pour prendre contact avec elle en cas d'urgence.


VIE SCOLAIRE :

Les élèves se doivent de respecter les autres (élèves et adultes) et s'abstenir de tout comportement irrespectueux et/ou dangereux (insultes, violences...). Les élèves se doivent de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition. Les modalités d'actions et de communications avec la famille pour réguler la perturbation scolaire et gérer les comportements perturbateurs s'organisent de la façon suivante : l'échelle se lit de bas en haut.

Les rendez-vous ou rencontres pour traiter de quelques sujets doivent se faire dans le respect de chacun. Sans cela, les échanges peuvent-être suspendus.

Echelle gestion du comportement

Ecole élémentaire Saint-Exupéry



Hors de l'école	DSDEN de la Loire	Liste des sanctions possibles (non exhaustive) :
	Rencontre avec l'Inspectrice	
Dans l'école	Directeur	
	Equipe éducative	
	Conseil des maîtres	
Dans la classe	Rencontre avec l'enseignant	
	Cahier de liaison	
	Bilan / Gestion de classe	
	Règles de vie de l'école et de la classe	
	...	

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS INTERNATIONAUX DE LANGUES ETRANGERES (EILE) :

Ces cours constituent des activités d'enseignement. Ils développent chez l'élève une conscience des origines dans le cadre des activités scolaires. Les cours s'inscrivent dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement français et certains Etats étrangers.

Seuls les élèves de CE1 au CM2 sont concernés par ce dispositif. Un formulaire d'inscription a été adressé en

avril 2023 aux familles qui ont pu le compléter et le retourner à l'école.

Absence des enseignants EILE :

Lorsque les cours d'EILE ne peuvent être assurés, autant que faire se peut, l'école informe les familles à temps et par écrit.

ORGANISATION DE LA CIRCONSCRIPTION DE RIVE-DE-GIER :

Sandrine FAURE

Inspectrice de l'Education nationale

Nathalie RIDEL

Secrétaire

Téléphone : 04 77 75 08 51 **Courriel :** ce.0420947b@ac-lyon.fr Circonscription de Rive de Gier

3 place d'Armes 42400 SAINT-CHAMOND

